

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/11941

**JUGEMENT**  
**rendu le 17 Décembre 2015**

N° MINUTE : 8

**DEMANDEURS**

**Monsieur Lazare DIGOMBE**  
6 RF boulevard Léon M'BA  
BP 3873 LIBREVILLE - GABON

**Monsieur Martin ALIHANGA**  
BP 5961 - LIBREVILLE  
GABON

**Monsieur Nestor RIGHOU**  
BP 2613 - LIBREVILLE  
GABON

**Monsieur Michel LOCKO**  
Bas de Gué-Gué BP 13275  
LIBREVILLE - GABON

représentés par Me Jean-luc CHETBOUN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #C1970

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Pierre REDOUIN**  
Le Marchais Saint Saturnin  
37160 NEUILLY LE BRIGNON

représentés par Me Caroll GOSSIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1057

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

22/12/15

16

**LES EDITIONS DE L'AMATEUR, SAS**  
25/27 rue Ginoux  
75015 PARIS

défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 10 Novembre 2015  
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Monsieur Lazare DIGOMBE est maître de conférences en histoire à l'Université Omar BONGO de Libreville.

Monsieur Martin ALIHANGA, retraité, est un professeur émérite des universités et ancien Doyen de l'Université Omar BONGO de Libreville.

Monsieur Nestor Ide RIGHOU est maître assistant en archéologie à l'Université Omar BONGO de Libreville.

Monsieur Michel LOCKO est professeur à l'Université Omar BONGO de Libreville.

Messieurs DIGOMBE, ALIHANGA, RIGHOU et LOCKO expliquent avoir été sollicités en 2005 par monsieur Pierre REDOUIN, se présentant auprès d'eux comme directeur de projet à la recherche de financements, et par monsieur Oumar Farouk NDOUKOUO, anthropologue congolais et consultant en arts traditionnels Bantous, en vue de l'élaboration d'un ouvrage collectif intitulé « Le souffle de la mémoire – Société, arts et traditions des peuples du Gabon ».

Monsieur Lazare DIGOMBE, président du comité scientifique et éditorial, était chargé de traiter du groupe Membè, monsieur Martin

15

ALIHANGA des groupes Mdébé et Téghé, monsieur Nestor Ide RIGHOU du groupe linguistique Mètyè et monsieur Michel LOCKO de l'art préhistorique gabonais, monsieur Pierre REDOUIN était quant à lui chargé de rédiger l'introduction générale de l'ouvrage, de l'élaboration du contrat d'édition et des relations avec le futur éditeur.

Leurs manuscrits respectifs ont été remis à monsieur Pierre REDOUIN, lequel leur a adressé un contrat d'édition en date du 8 septembre 2005, seulement signé par monsieur Lazare DIGOMBE, et un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle en date du 8 septembre 2005 avec la société LES EDITIONS L'INSOLITE. Cet ouvrage collectif n'a jamais été publié.

Messieurs DIGOMBE, ALIHANGA, RIGHOU et LOCKO exposent avoir constaté que de nombreux passages des manuscrits qu'ils avaient remis à monsieur Pierre REDOUIN concomitamment à la signature du contrat d'édition du 8 septembre 2005 ont été intégralement ou partiellement reproduits dans l'ouvrage intitulé « Le souffle des esprits – Art sacré du bassin de l'Ogôoué » publié en mars 2012 aux Editions de l'Amateur sous le seul nom de monsieur Pierre REDOUIN et de son fils monsieur Hadrien REDOUIN chargé des photographies de l'ouvrage litigieux, et dans lequel ils ne sont cités qu'à titre de source bibliographique ou dans les remerciements et non en qualité de coauteurs.

C'est dans ces conditions que messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA, Nestor Ide RIGHOU et Michel LOCKO ont, par exploits d'huissier en date des 13 et 19 août 2013, assigné monsieur Pierre REDOUIN et la SAS LES EDITIONS DE L'AMATEUR devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et aux fins de voir ordonner à la SAS LES EDITIONS DE L'AMATEUR la communication de la reddition des comptes.

Par ordonnance du 17 décembre 2013, le juge de la mise en état a ordonné la radiation de la procédure inscrite sous le n° RG 13/14061 du rôle du tribunal pour défaut de diligence d'une des parties, les demandeurs n'ayant pas communiqué leurs pièces dans les délais impartis.

L'affaire a été rétablie au rôle le 22 août 2014 sous le n° RG 14/11941.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 27 février 2015, messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA, Nestor Ide RIGHOU et Michel LOCKO demandent au tribunal de :

Vu l'article 383 du code de procédure civile,

Vu l'article L.113-2 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle  
- DIRE ET JUGER que l'ouvrage intitulé « Le souffle des esprits » publié par les Editions de l'Amateur sous le seul nom de Messieurs Pierre et Hadrien REDOUIN est une oeuvre de collaboration, et en tirer toutes les conséquences de droit quant aux demandeurs,

Vu les articles L.122-4, L.331-1-3, L.335-2 et L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les pièces et la jurisprudence versées aux débats,

- DIRE ET JUGER que l'ouvrage intitulé « Le souffle des esprits » publié par les Editions de l'Amateur sous le seul nom de Messieurs Pierre et Hadrien REDOUIN constitue une contrefaçon de l'oeuvre de l'esprit,

En conséquence,

- CONDAMNER in solidum Monsieur Pierre REDOUIN et les Editions de l'Amateur à verser au titre de l'atteinte portée aux différents droits des défendeurs et des préjudices subis de ces chefs, les sommes suivantes :

\* à Monsieur Lazare DIGOMBE :

- la somme de 15.000 Euros au titre de la violation de son droit patrimonial, sauf à parfaire,

- la somme complémentaire de 8.010 Euros sur les 9.000 Euros au titre de l'avance qu'il aurait du percevoir après l'acceptation de son manuscrit par les Editions l'Insolite,

- la somme de 20.000 Euros au titre de la violation de son droit moral,

\* à Monsieur Martin ALIHANGA :

- la somme de 15.000 Euros au titre de la violation de son droit patrimonial, sauf à parfaire,

- la somme complémentaire de 8.010 Euros sur les 9.000 Euros au titre de l'avance qu'il aurait du percevoir après l'acceptation de son manuscrit par les Editions l'Insolite,

- la somme de 20.000 Euros au titre de la violation de son droit moral,

\* à Monsieur Nestor Ide RIGHOU

- la somme de 15.000 Euros au titre de la violation de son droit patrimonial, sauf à parfaire,

- la somme de 9.000 Euros au titre de l'avance qu'il aurait du percevoir après l'acceptation de son manuscrit par les Editions l'Insolite,

- la somme de 20.000 Euros au titre de la violation de son droit moral,

\* à verser à Monsieur Michel LOCKO

- la somme de 15.000 Euros au titre de la violation de son droit patrimonial, sauf à parfaire,

- la somme de 9.000 Euros au titre de l'avance qu'il aurait du percevoir après l'acceptation de son manuscrit par les Editions l'Insolite,

- la somme de 20.000 Euros au titre de la violation de son droit moral.

- FAIRE DEFENSE aux Editions de l'Amateur de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage intitulé « Le souffle des esprits » sous astreinte de cent euros par infraction constatée dans un délai de un mois à compter de la signification de la décision à intervenir,

- ORDONNER sous la même astreinte le retour de tous les exemplaires de cet ouvrage actuellement offert à la vente sous le titre « Le souffle des esprits »,

- INTERDIRE à Monsieur Pierre REDOUIN et les Editions de l'Amateur et l'exploitation de toutes données ou information issue d'une publication ou d'un travail des demandeurs,

Vu les articles L.132-13 et L.132-14 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- ORDONNER aux Editions de l'Amateur la communication de la reddition des comptes

- ORDONNER aux frais des défendeurs la publication judiciaire du jugement à intervenir sur une page entière, dans..... de journaux et/ou revues du choix des demandeurs, dans la limite de ..... euros par publication, dans un encadré intitulé « PUBLICATION JUDICIAIRE » de 15 cm x 20 cm, en caractère 14, pendant une durée d'un mois, dans

un délai de huit jours à compter du prononcé du jugement à intervenir et ce sous astreinte de cent euros par jour de retard,  
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions,  
- CONDAMNER in solidum Monsieur Pierre REDOUIN et les Editions de l'Amateur à payer à chaque demandeur la somme totale de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,  
- CONDAMNER in solidum Monsieur Pierre REDOUIN et les Editions de l'Amateur aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Maître Jean-Luc CHETBOUN, Avocat, LE TOUT assorti des intérêts au taux légal à compter la délivrance de la présente assignation,  
- DIRE ET JUGER que les intérêts des sommes dues porteront eux-mêmes intérêts pour ceux dus pour au moins une année entière par application des dispositions de l'article 1154 du code civil.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 24 avril 2015, monsieur Pierre REDOUIN demande au tribunal de :

Vu les articles L. 111-1, L. 113-3 et L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle,

A titre principal,

- Débouter Messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA, Nestor Ide RIGHOU et Michel LOCKO de toutes leurs demandes ;

- Déclarer irrecevable les demandes de Monsieur RIGHOU fondées sur des actes de contrefaçon, faute d'avoir mis en cause son coauteur Monsieur COSTAURY;

- Constaté l'absence d'actes de contrefaçon dont Monsieur Pierre REDOUIN serait l'auteur ;

- Dire et juger que les passages visés au titre de la contrefaçon par Messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA et Nestor RIGHOU relèvent de l'exception de courtes citations ;

- Constaté qu'aucune reproduction de l'oeuvre de Monsieur Michel LOCKO ne figure dans l'ouvrage Le Souffle des Esprits ;

- Débouter Messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA, Nestor RIGHOU et Michel LOCKO de leurs demandes de versement de l'à-valoir ;

- Débouter Monsieur ALIHANGA de sa demande fondée sur le droit à l'image ;

Subsidiairement,

- Ramener le préjudice des demandeurs à de plus justes proportions ;  
En tout état de cause,

- Condamner Messieurs Lazare DIGOMBE, Martin ALIHANGA, Nestor Ide RIGHOU et Michel LOCKO à verser à Monsieur Pierre REDOUIN la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- Condamner les demandeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Caroll GOSSIN.

La SAS LES EDITIONS DE L'AMATEUR n'a pas constitué avocat.  
La décision sera réputée contradictoire conformément à l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2015.

## MOTIFS

### **Sur la qualification d'œuvre de collaboration de l'ouvrage « Le souffle des esprits – Art sacré du bassin de l'Ogôoué » publié en mars 2012 aux Editions de l'Amateur sous les noms de Pierre et Hadrien Redouin**

Les demandeurs soutiennent que l'ouvrage litigieux est une oeuvre de collaboration comme cela ressort du préambule du contrat d'édition du 8 septembre 2005 : « les auteurs ont conçu un ouvrage dont le thème porte sur les sociétés, l'art et les traditions des peuples du Gabon (...) Messieurs Pierre REDOUIN et Oumar Farouk NDOUKOUO ont assuré la conception, l'organisation, l'animation, la coordination et le pilotage d'ensemble du projet (...) Chaque auteur a apporté sa contribution par la prise en charge de un ou plusieurs chapitres selon le plan initialement dessiné par les concepteurs et joint en annexe au présent contrat ».

Les demandeurs ajoutent que l'article 13 du contrat d'édition du 8 septembre 2005 prévoit que l'éditeur de l'ouvrage s'engage à faire «figurer sur chacun des exemplaires la mention «ouvrage collectif ».

En réplique, Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur contestent la qualification d'oeuvre de collaboration pour laquelle les demandeurs seraient coauteurs en faisant valoir que l'ouvrage objet du litige est différent du projet d'ouvrage ayant fait l'objet du contrat d'édition du 8 septembre 2005.

### **Sur la qualité d'auteur des manuscrits remis à M. Redouin**

Il n'est pas contesté que chacun des demandeurs a remis en 2005 à Monsieur Pierre Redouin un manuscrit. (pièces 13, 14, 15 et 16 en demande)

Chacun des demandeurs étant un chercheur universitaire spécialiste reconnu de la culture d'une des tribus spécifiques composant les peuples du Gabon, les textes que chacun d'eux a remis Monsieur Redouin sont relatifs à son domaine de spécialité, et chacune des parties écrites par Messieurs Digombé, Locko, Alihanga et Righou est aisément distinguable.

L'apport créatif et donc le caractère original de chacun des manuscrits remis en 2005 n'est pas contesté en défense. Ces textes bénéficient de la protection du droit d'auteur prévue par le livre I du code de la propriété intellectuelle.

### **Sur la qualification d'oeuvre collective**

L'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle dispose : « est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».

En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que le contrat d'édition conclu en 2005 (pièce 17 en demande) entre Monsieur Digombé et Monsieur Redouin concerne un ouvrage resté à l'état de projet, (maquette en pièce 20 en demande) qui n'est pas le même que l'ouvrage objet du présent litige.

Il ne peut donc y avoir eu de concertation pour la création de l'ouvrage publié en 2012 dont les demandeurs n'avaient même pas connaissance jusqu'au moment de la divulgation.

Par conséquent, le livre intitulé « Le souffle des esprits – Art sacré du bassin de l'Ogôoué » publié en mars 2012 aux Editions de l'Amateur ne peut être qualifié d'oeuvre de collaboration.

En revanche, Messieurs Digombé, Locko, Alihanga et Righou, sont bien auteurs des manuscrits remis en 2005 à Monsieur Redouin, oeuvres accessibles à la protection du droit d'auteur.

### **Sur la contrefaçon par reproduction de textes sans autorisation des auteurs**

*les fins de non recevoir à l'égard de M. RIGHOU et de M. LOCKO*

#### ***à l'égard de M. Locko:***

Même si M. Locko avait bien remis une contribution à Monsieur Redouin pour le projet éditorial de 2005 (pièce 15 en demande), néanmoins, il est constant qu'aucun texte écrit par Monsieur Locko n'a été repris dans l'ouvrage objet du litige.

Monsieur Locko sera donc dit irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en contrefaçon à l'égard de monsieur Pierre Redouin et de son éditeur.

#### ***à l'égard de M. Righou:***

Il n'est pas contesté en demande que le texte remis à Monsieur Redouin et dont il est allégué qu'il a été contrefait a été coécrit par Messieurs Righou et Coustaury (pièce 14 en demande) sans que la contribution de chacun de ces derniers puisse être séparée, il s'agit alors d'une oeuvre de collaboration .

Concernant une oeuvre de collaboration dont il est allégué qu'elle a été contrefaite, il est établi qu'un coauteur peut agir seul concernant la violation de son droit moral mais que s'agissant des droits patrimoniaux tous les coauteurs doivent être mis en la cause.

A défaut de la mise en la cause d'un coauteur, M. Righou sera recevable à agir en contrefaçon pour ses demandes fondées sur la défense de son droit moral et sera dit irrecevable dans son action en contrefaçon pour la défense de ses droits patrimoniaux.

### **Le fond**

Selon les demandeurs, il a été reproduit servilement dans l'ouvrage litigieux des parties entières de leurs travaux respectifs en ne les citant non comme co-auteurs de l'ouvrage, mais comme de simples sources bibliographiques ou dans la rubrique « Remerciements » de l'ouvrage, ce qui constitue une contrefaçon.

En réplique, Monsieur Pierre Redouin soutient que les textes des demandeurs ont été plusieurs fois modifiés, que les sources sont citées, et il invoque l'exception de courte citation.

**Sur ce;**

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, «Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Or, il n'est pas contesté en l'espèce que certaines parties des textes remis en 2005 par Messieurs Digombé, Righou et Alihanga ont été, sans leur consentement, reprises à l'identique ou modifiées dans l'ouvrage de Messieurs Redouin, en pages 177 à 180 pour les textes écrits M. Digombé, en pages 139 à 148 pour les textes coécrits par Monsieur Righou, et en pages 154 et 160 à 163 pour les textes écrits par Monsieur Alihanga.

La modification des textes alléguée par Monsieur Redouin pourrait s'analyser comme étant une œuvre composite mais à condition que cette nouvelle œuvre ait été créée avec le consentement de l'auteur de l'oeuvre première ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; à défaut la modification du texte s'analyse en une dénaturation de l'oeuvre première.

Cependant, aux termes de l'article L 122-5 du même code, « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...)

3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (...)

Il convient tout d'abord de vérifier que l'auteur de l'oeuvre reproduite est bien cité.

Il faut ensuite prendre en considération la longueur de l'oeuvre citée au regard de la longueur de l'oeuvre citante.

***Concernant les textes dont M. Digombé est l'auteur: (manuscrit en pièce 16 en demande)***

Certains passages du manuscrit remis en 2005 ont été repris à l'identique ou légèrement modifiés dans la partie de l'ouvrage litigieux consacré au groupe des Membé (pages 177 à 194) qui ne comporte que 4 pages de textes (pages 177 à 180), les 13 autres pages étant consacrées aux photographies et à leurs commentaires. Sur les 4 pages de textes comportant 70 lignes en tout, 56 lignes consistent en la reprise des textes écrits par M. Digombé alors que le nom de ce dernier n'est pas mentionné. En outre, la page 193 consacrée aux commentaires des photographies, contient un paragraphe entier, soit un quart de la page des commentaires, reprenant un passage du manuscrit de M. Digombé, sans mention de son nom.

Ces reproductions ne peuvent donc pas à l'évidence être qualifiées de courte citation, au vu de leur longueur par rapport à l'oeuvre citante, et surtout à défaut de citation même des sources, car la seule mention du nom de Monsieur Digombé dans la partie « Remerciements » à la fin du livre et dans l'annexe bibliographique ne permet pas au lecteur de savoir quel est l'emprunt fait à l'auteur.



***Concernant les textes dont Monsieur Righou est coauteur :  
(manuscrit en pièce 14 en demande)***

Certains passages du manuscrit remis en 2005 ont été repris dans la partie de l'ouvrage litigieux consacré au groupe des Métyé (pages 139 à 149). Les textes des pages 139 et 140 consistent en la reprise à l'identique du manuscrit remis par Monsieur Righou à Monsieur Redouin (pages 12 et 13 du manuscrit). Il est également repris un paragraphe avec de très légères modifications en page 142, ainsi que l'intégralité des textes des pages 143 à 145 et 147, et deux paragraphes de la page 148 (manuscrit de Monsieur Righou en pages 15 à 18 et pages 19 à 21)

Le nom de Monsieur Righou est cité comme source en page 138 en marge de la présentation de la partie consacrée au groupe des Métyé sans plus de précision sur les passages empruntés à son œuvre. Surtout, la quasi-totalité des textes consacrés aux Métyé étant des reprises pratiquement à l'identique du manuscrit de M. Righou, il ne peut évidemment pas s'agir de courtes citations.

***Concernant les textes dont Monsieur Alihanga est auteur :  
(manuscrit en pièce 13 en demande)***

Certains passages du manuscrit remis en 2005 ont été repris dans la partie de l'ouvrage litigieux consacré au groupe des Mbédé (pages 153 à 164). Les textes de deux paragraphes sur trois en page 154 consistent en la reprise à l'identique du manuscrit remis par Monsieur Alihanga à Monsieur Redouin (pages 29 du manuscrit). Il est également repris un paragraphe entier à l'identique en page 159 (page 31 du manuscrit) ainsi que quatre phrases en pages 160 et 161 (page 36 du manuscrit) et enfin 3 paragraphes sur 5 des pages 162 et 163 sont des reprises des textes légèrement modifiés écrits par M. Alihanga. (pages 39 à 40 du manuscrit)

Le nom de Monsieur Alihanga est cité comme source en page 153 en marge de la présentation de la partie consacrée au groupe des Mbédé mais sans plus de précision sur les passages empruntés à son œuvre.

Des paragraphes entiers des textes consacrés aux Mbédé étant des reprises pratiquement à l'identique du manuscrit de Monsieur Alihanga, il ne peut évidemment pas s'agir de courtes citations.

Par conséquent, l'exception de courtes citations sera rejetée, et la contrefaçon des droits d'auteur des Messieurs Digombé, Righou et Alihanga est constituée par l'édition de l'ouvrage « Le souffle des esprits – Art sacré du bassin de l'Ogôoué » publié en mars 2012 aux Editions de l'Amateur sous le nom de Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur.

**Sur le préjudice subi du fait de la contrefaçon :**

Aux termes de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il appartient à la partie demanderesse d'établir tant le principe du préjudice qu'elle invoque que le quantum des dommages et intérêts qu'elle sollicite ; il n'appartient pas au Tribunal de pallier la carence du demandeur dans l'administration de la preuve de son préjudice.

***-atteinte aux droits patrimoniaux de Messieurs Digombé et Alihanga***

Au vu de la rémunération qui avait été prévue dans le contrat d'édition conclu avec M. Digombé pour le projet d'édition de 2005 qui ne s'est pas concrétisé (pièce 17), il sera évalué des dommages et intérêts à hauteur de 700 euros pour chacun d'eux en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de la contrefaçon de droits d'auteur. Cette somme devra être payée in solidum par Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur et leur éditeur.

***-atteinte au droit moral de Messieurs Digombé, Righou et Alihanga***

L'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

En l'espèce, les textes des manuscrits remis par Messieurs Digombé, Righou et Alihanga ont été pour certains passages modifiés sans leur autorisation, et pour d'autres passages repris à l'identique sans mentionner le nom de leur auteur de façon assez précise pour permettre au lecteur de savoir quels sont les passages empruntés.

La dénaturation de l'oeuvre de ces contributeurs est caractérisée, ainsi que le non respect du droit à la paternité de chacun des auteurs sur leur oeuvre.

Ces atteintes seront réparées par la condamnation de Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur et leur éditeur à payer in solidum la somme de 1000 euros à chacun de ces trois contributeurs, au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral.

**Sur la demande en paiement de l'a-valoir prévu au contrat d'édition de 2005 envers M. Pierre Redouin et les Editions de l'Amateur**

Vu l'article 1134 du code civil,

Messieurs Digombe, Alihanga, Righou et Locko sollicitent le paiement de l'a-valoir prévu à l'article 18 du contrat de 8 septembre 2005, or, ce contrat d'édition, signé d'ailleurs seulement par M. Digombé, concerne un projet éditorial qui n'a pas abouti et surtout qui a été proposé par une autre maison d'édition, la SARL Les Editions l'Insolite.

Les demandeurs sont donc irrecevables à agir en exécution contractuelle envers les Editions de l'Amateur qui n'est pas partie au contrat de 2005, ni envers Monsieur Pierre Redouin qui a signé le contrat de 2005 en qualité d'auteur et non d'éditeur.

**Sur la demande en reddition de comptes envers les Editions de l'Amateur**

S'agissant d'actes délictuels de contrefaçon, et non d'inexécution contractuelle d'un contrat d'édition conclu entre les parties, il ne sera

pas fait droit aux demandes de reddition de comptes envers l'éditeur de l'ouvrage litigieux.

### **Sur le droit à l'image invoqué par M. Alihanga**

Monsieur Alihanga reproche aux défendeurs d'avoir atteint à son droit à l'image en reproduisant dans l'ouvrage litigieux sans son autorisation et sans le citer des photographies qu'il avait remises à Monsieur Pierre Redouin en 2005 afin d'illustrer l'ouvrage collectif devant s'intituler «Le souffle de la mémoire ».

Cependant, d'une part, le demandeur ne donne pas les indications nécessaires pour identifier précisément les photographies dont il s'agit, et d'autre part, le droit à l'image prévu à l'article 9 du code civil a pour but de protéger l'image de celui qui est représenté dans le portrait ou celui qui est photographié et non les intérêts du détenteur d'une image.

La demande de ce chef de Monsieur Alihanga est donc mal fondée et sera rejetée.

### **Sur les mesures d'interdiction d'exploiter et de retour des exemplaires de l'ouvrage litigieux**

Il sera fait droit à ces chefs de demande dans les modalités fixées dans le dispositif de la présente décision.

### **Sur la publication judiciaire**

La publication judiciaire n'apparaît pas opportune en l'espèce et ne sera pas accordée.

### **Sur les frais et l'exécution provisoire**

Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur qui succombent au principal supporteront la charge des entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer aux demandeurs, à l'exception de Monsieur Locko qui est irrecevable à agir, la somme de 1500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffé le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'ouvrage « Le souffle des esprits » n'est pas une oeuvre de collaboration,

Déclare Monsieur Locko irrecevable pour défaut d'intérêt à agir en contrefaçon à l'égard de Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur,

Déclare Monsieur Righou irrecevable dans son action en contrefaçon pour la défense de ses droits patrimoniaux, mais le déclare recevable à agir en contrefaçon pour ses demandes fondées sur la défense de son droit moral envers Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur,

Dit que Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur ont porté atteinte aux droits d'auteur de Messieurs Digombé, Righou et Alihanga en reproduisant des textes écrits par ces derniers sans leur autorisation dans l'ouvrage « Le souffle des esprits » et en éditant cet ouvrage contrefaisant,

En conséquence,

Condamne in solidum Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur à verser à Messieurs Digombé et Alihanga la somme de 700 euros à chacun en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux des auteurs,

Condamne in solidum Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur à verser à Messieurs Digombé, Righou et Alihanga la somme de 1000 euros à chacun en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à leurs droits d'auteur,

Fait interdiction aux Editions de l'Amateur de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage intitulé « Le souffle des esprits » sous astreinte de 50 euros par infraction constatée dans un délai de un mois à compter de la signification de la présente décision, l'astreinte courant pendant 6 mois,

Ordonne sous la même astreinte le retour de tous les exemplaires de l'ouvrage « Le souffle des esprits »,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Interdit à Monsieur Pierre Redouin et les Editions de l'Amateur l'exploitation de toutes données ou information issues des manuscrits et des photographies remis par les demandeurs à Monsieur Pierre Redouin en 2005 pour le projet éditorial « Le souffle de la mémoire-Société, arts et traditions des peuples du Gabon »,

Rejette les demandes à l'encontre des Editions de l'Amateur tendant à la communication de la reddition des comptes,

Rejette les demandes en paiement de l'a-valoir,

Déboute Monsieur Alihanga de sa demande fondée sur le droit à l'image,

Rejette la demande en publication judiciaire,

Condamne in solidum Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l'Amateur à payer à Messieurs Digombé, Righou et Alihanga la somme de 1500 euros à chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Monsieur Locko de sa demande en paiement de frais irrépétibles,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne in solidum Monsieur Pierre Redouin et la SAS Les Editions de l Amateur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Luc CHETBOUN, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 17 Décembre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

